

Auteur : Nâyf Âl Shaykh Mubârak

Traduction : institut-ihsan.org

## Les règles des eaux



- L'importance de connaître les règles des eaux
- Les types d'eaux

## Au nom d'Allâh, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

- **L'importance de connaître les règles des eaux**

Les savants commencent leurs ouvrages de fiqh par mentionner les types d'eaux, en vertu de ce qu'implique leur connaissance en matière de règles juridiques, car l'eau a différents états, **certaines permettent de réaliser la purification rituelle, quand d'autres ne le permettent pas**. Ainsi, la petite ablution (wudû), la grande ablution (ghusl), le fait d'ôter l'impureté (izâla al-najâsa) ne peuvent advenir que par l'eau purifiante (tahûr) uniquement, ce n'est pas valide en recourant à une eau pure (tâhir) ou impure (najis), car il s'agit d'actes rituels.

- **Les types d'eaux**

Pour connaître les types d'eaux il est nécessaire dans un premier temps de savoir que l'eau possède trois caractéristiques que sont : **la couleur, le goût et l'odeur**. Si rien de cela n'a été altéré, l'eau est alors restée sur son état originel à partir duquel Allâh l'a créée, on l'appelle dès lors « **l'eau absolue** » (al-mâ al-mutlaq).

L'eau qui n'a pas été altérée dans l'une de ces trois caractéristiques est considérée **purifiante**, il est valide d'y recourir pour la petite ablution, la grande ablution, et pour ôter l'impureté du vêtement ou du corps.

Il s'agit de l'eau qui tombe du ciel à travers la pluie ou la neige, ou qui sort du sol, ou qui ruisselle, comme les rivières, les mers et les ruisseaux.

**Quant à l'eau qui a été altérée dans une de ces trois caractéristiques précédemment mentionnées, dans ce cas cette eau peut recouvrir différentes situations :**

## La première situation :

Lorsqu'est venu l'altérer une chose dont l'être humain ne peut se prémunir, comme si elle a été altérée par de la terre, ou les feuilles des arbres, ou les roches comme le soufre ou les minéraux ou tout ce qui est semblable à cela, ces choses n'altèrent pas le statut de l'eau, elle reste purifiante.

Si l'eau des rivières ou de pluie est altérée par une chose contre laquelle il est difficile de se prémunir comme ce qui vient d'être cité, elle reste purifiante. Ainsi, l'eau de pluie qui tombe dans le désert, il s'agit d'une eau douce lorsqu'elle vient à tomber, mais à cause de sa stagnation dans la terre saline ou sur le sable, son goût devient salé, ou sa couleur marron, ces choses n'altèrent en rien le statut de l'eau.

## La seconde situation :

Lorsqu'est venue l'altérer une chose pure parmi ce qui constitue un aliment ou une boisson, comme le sucre, l'huile, ou autre que cela comme le savon et l'ensemble des choses de cet ordre, alors **il n'est pas valide de recourir à cette eau pour la petite ablution, la grande ablution ou pour ôter l'impureté**, on ne peut que l'utiliser pour manger, boire, et le reste des actes ordinaires.

## La troisième situation :

Lorsqu'est venue l'altérer une chose impure, comme l'urine ou le sang, de même que l'ensemble des impuretés, **alors cette eau est interdite de façon absolue**, il n'est pas valide de l'utiliser pour les actes rituels, ni même permis pour les actes ordinaires.

Si un vêtement a été souillé par une impureté par exemple, il est nécessaire de savoir que l'impureté ne pourra être ôtée qu'en recourant à l'eau purifiante. S'il lave le vêtement avec de l'eau savonneuse, cette eau est pure mais non purifiante, donc quand bien même la matière impure serait partie, le statut d'impureté reste, car il n'aura pas été lavé par une eau

purifiante. Il est obligatoire de faire suivre le lavage par une eau purifiante afin qu'il soit valide de prier avec ce vêtement.

Il reste une catégorie spécifique d'eau, ce sont les eaux déconseillées, en voici certaines à titre d'exemple :

1. L'eau en petite quantité qui a été utilisée pour une petite ou une grande ablution et n'a pas été altérée.
2. L'eau en petite quantité dans laquelle est tombée une impureté mais n'a pas été altérée.

Le caractère déconseillé est conditionné par le fait qu'il soit en présence d'une autre eau que cette eau en petite quantité. S'il n'a pas cela, alors il n'y a plus de caractère déconseillé le concernant.

### Remarque :

Ce qui sert à assainir l'eau (muslih) comme le chlore par exemple, ou les substances chimiques avec lesquelles les eaux sont traitées, même s'il s'agit d'eaux usées, elles font recouvrir à l'eau son caractère purifiant, et il est alors valide d'y recourir pour l'ablution, dès lors que son traitement est terminé, et tant que ces substances ne sont pas trop prononcées, même si leur effet persiste dans l'eau.

## En résumé :

La connaissance des types d'eaux et de ses statuts permet de savoir **ce qu'il est valide d'utiliser pour les actes rituels et ce qu'il n'est pas valide d'utiliser.**



Le safran



La rose



Les aliments

**Son statut est qu'elle est pure : on n'y recourt pas pour les actes rituels.**



L'eau altérée par  
la terre saline



L'eau altérée par  
les minerais



L'eau altérée par  
la corrosion

**Son statut est  
qu'elle est  
purifiante** : car  
elle est altérée par  
ce dont il est  
difficile de se  
prémunir.



[Groupe Telegram](#)



[Compte Twitter](#)



[La page Facebook](#)



[La bibliothèque vidéo](#)



[La bibliothèque audio](#)



[La bibliothèque documentaire](#)



[Notre site web](#)



La série Faqih Nafsak dans l'école malikite

Les questions juridiques sont tirées des ouvrages de référence dans l'école malikite (notamment le *Charh al-Saghîr* du savant al-Dardîr qui constitue la référence principale), on y trouve des citations, un ordonnancement des questions, afin d'aider à la compréhension et à la remémoration.